

VD_OMNI PE.2009.0284 vom 29. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0284

FR: VD_OMNI PE.2009.0284 du 29 avril 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0284 del 29 aprile 2010

Regeste

A. X. _____, B. Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus d'entendre le recourant en l'état du dossier par anticipation des preuves; le recourant ne peut par ailleurs se prévaloir un droit à des débats publics oraux. Demande de reconsidération d'un premier refus du SPOP avant l'entrée en force de cette décision : le SPOP aurait dû considérer la demande, en dépit de son appellation - comme un recours en l'absence de tout moyen de réexamen. Sur le fond, refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur au recourant, ressortissant d'un Etat tiers (Serbie-et-Monténégro), divorcé d'une compatriote titulaire d'un permis B dans le canton de Zurich où il a vécu avec elle précédemment (changement de canton). Absence de circonstance permettant d'admettre l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, même si le recourant est bien intégré et qu'il est particulièrement apprécié de son employeur (un restaurant qui s'est vu refuser la demande de main-d'oeuvre étrangère déposée en faveur de l'intéressé) et des clients de cet établissement. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les recourants ont requis qu'une audience soit tenue et que tous les témoignages écrits qu'ils ont produits soient reproduits in extenso dans le présent arrêt. Il n'a pas été donné suite à ces requêtes. Les témoignages écrits cités ci-dessus et ceux produits ultérieurement établissent de manière convaincante que B.Y. _____ s'est bien intégré dans le canton de Vaud depuis son arrivée en 2006 et qu'il est très apprécié dans son activité professionnelle, tant pas son employeur, qui a lui-même recouru, que par les habitués du " 3.***** " . Entendre les recourants ou des témoins n'est pas de nature à modifier l'appréciation du tribunal sur ce point. Enfin, ils ne peuvent déduire de l'art 6 CEDH le droit à des débats publics oraux, dès lors que cette disposition ne s'applique pas aux contestations sur l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers (JACC 1997 n° 1121 p. 1009 ATF 2P.323/2006 du 27 mars 2007 ; 2P.47/2006 du 13 février 2006).

E. 2

R ressortissant de la Serbie-et-Monténégro, le recourant B.Y. _____ ne dispose, vu son origine, d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour et de travail en Suisse. Divorcé d'une compatriote résidant en Suisse au bénéfice d'un permis de séjour annuel, il ne peut pas davantage prétendre à la délivrance d'un permis sur la base du regroupement familial prévu régi par l'art. 44 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20). En l'état, faute d'être titulaire d'une autorisation de séjour valable, il n'a pas droit au changement de canton, selon l'art. 37 LEtr. Le recourant ne prétend du reste rien de tel.

E. 3

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

E. 4

a) Selon l'art. 40 al. 2 LEtr, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour changer d'emploi ou à passer d'une activité lucrative salariée à une activité lucrative indépendante. b) En l'occurrence, les recourants ne disposent d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour et de travail en faveur de B.Y._____. Le SDE a refusé le 9 décembre 2008 d'autoriser l'activité déployée auprès du restaurant " 3.***** ". Or, cette décision, communiquée à l'adresse de l'employeur, partie à la présente procédure, n'a pas été contestée en temps utile. Il n'y a pas lieu d'y revenir, d'autant moins qu'il n'est de toute manière pas démontré que l'activité considérée (serveur ou garçon de buffet) ne pourrait être exercée par aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes (art. 21 LEtr).

E. 5

a) L'art. 30 al. 1 let. b LEtr a la teneur suivante: "Il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans les buts suivants: a. [...] b. tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs; [...]" L'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, a la teneur suivante: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. (...)" L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) abrogée le 1^{er} janvier 2008, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3543). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du

requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42 et la jurisprudence citée). b) En l'espèce, le recourant B.Y._____ affirme que le centre de ses intérêts se trouve en Suisse où il séjourne depuis plus de sept ans et où il a de solides attaches familiales. Il expose que ses possibilités de réintégration au Kosovo seraient extrêmement faibles, d'autant plus qu'il ne pourrait plus retravailler dans l'entreprise familiale dont il a vendu les parts. Il n'aurait plus de réseau social dans son pays d'origine qu'il avait quitté pour rejoindre son épouse dont il est désormais divorcé. c) Le recourant vit en Suisse depuis le 26 septembre 2002; il réside dans le canton de Vaud depuis la fin de l'année 2006. De nombreux membres de sa famille résident effectivement dans notre pays, en particulier plusieurs de ses frères, un oncle, une tante et des cousins germains (v. bordereau du 23 octobre 2009). Il reste qu'il a vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 26 ans, qu'il y parle la langue, et que par la force des choses, il y conserve des liens, notamment son père qui est au bénéfice d'une pension de retraité (v. demande du 17 mars 2009). Le recourant B.Y._____ affirme qu'il est intégré en Suisse. De nombreuses pièces au dossier démontrent effectivement que dans le cadre de son activité professionnelle auprès du " 3.***** ", il est très apprécié; il a rencontré de nombreuses personnes avec lesquelles il a noué des relations qui vont au-delà de celles que les clients entretiennent normalement avec le serveur d'un établissement public. Néanmoins, cette intégration n'est pas un élément suffisant au regard de la jurisprudence. Le recourant n'est en outre pas un travailleur au bénéfice de qualifications professionnelles très élevées même s'il donne entière satisfaction à son employeur dont il est la " carte de visite ", selon un témoignage au dossier (v. pièce n° 11). En outre, même si le recourant a démontré sa volonté de participer à la vie économique du pays, qu'il a de ce fait subvenu à son entretien, son comportement n'est pas exempt de tout reproche; en effet, il a été condamné à quatre reprises; il a porté atteinte à l'intégrité corporelle de son ex-épouse, ce qui a motivé sa mise en détention préventive pendant neuf jours avant jugement. De plus, il a conduit à trois reprises un véhicule en état d'ébriété. Le recourant n'a pas de charge de famille; en particulier, il n'a pas d'enfant. Agé actuellement de 34 ans, il n'est pas établi qu'il serait atteint d'un problème de santé rendant impossible un retour dans son pays d'origine. Certes, la situation économique n'est pas celle que connaît la Suisse, mais le recourant se retrouvera placé dans les mêmes conditions que d'autres compatriotes, appelés comme lui, à rentrer au Kosovo. Il ne démontre pas qu'il serait mis concrètement en danger du fait de la situation régnant dans son pays d'origine ou pour des motifs qui lui seraient propres. En conclusion, les éléments au dossier ne permettent pas d'admettre que la situation du recourant B.Y._____ serait constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité. La décision du SPOP du 18 février 2009, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, est confirmée.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur qui n'a pas droit à des dépens. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.